



COMMUNE DE VALEYRES-SOUS-RANCES

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

Table des matières

Chapitre 1	DISPOSITIONS GENERALES	<i>Page 2</i>
Article 1	Champ d'application	
Article 2	Définitions	
Article 3	Compétences	
Chapitre 2	GESTION DES DECHETS	<i>Pages 3-4</i>
Article 4	Tâches de la Commune	
Article 5	Ayants droit	
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets	
Article 7	Déchets exclus	
Article 8	Feux de déchets	
Article 9	Pouvoir de contrôle	
Chapitre 3	FINANCEMENT	<i>Pages 4-5</i>
Article 10	Principes	
Article 11	Taxes	
Article 12	Décision de taxation	
Article 13	Echéance	
Chapitre 4	SANCTIONS ET VOIES DE DROIT	<i>Page 5</i>
Article 14	Exécution par substitution	
Article 15	Recours	
Article 16	Sanctions	
Chapitre 5	DISPOSITIONS FINALES	<i>Pages 6</i>
Article 17	Abrogation	
Article 18	Entrée en vigueur	

En vertu de la Loi Cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la Loi Fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Valeyres-sous-Rances édicte le règlement suivant :

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement et son annexe, qui en fait partie intégrante, régissent la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Valeyres-sous-Rances.

² Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

³ Les prescriptions de droit public Fédérales et Cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

¹ On entend par **déchets urbains** les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

² Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³ Les **déchets spéciaux** sont les déchets définis comme tels par le droit Fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuses de l'environnement.

Art. 3 Compétences

¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

² Elle édicte, à cet effet, une directive et une annexe que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables. L'annexe indique le montant des taxes.

³ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴ Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par *STRID SA*.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la commune

¹ La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

² Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

³ Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a) éviter ou limiter la production de déchets ;
- b) allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
- c) recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
- d) valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

⁴ Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables et veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

⁵ Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

¹ Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la commune.

² Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire communal.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

¹ Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

² Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³ Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴ Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵ Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages, ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶ Les entreprises, commerces ou indépendants sont tenus d'éliminer eux-mêmes les déchets qu'ils détiennent en quantité supérieure à ceux produit par un ménage. La commune prend en charge les déchets urbains des entreprises, commerces ou indépendants pour autant qu'ils soient comparables en nature et en quantité à ceux produit par les ménages.

⁷ Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Déchets exclus

¹ Les déchets suivants sont exclus des dépôts ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles, les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

² La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 8 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 9 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 10 Principes

¹ Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

² La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités dans l'annexe, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³ Jusqu'à concurrence des maximums prévus par l'annexe, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 11 Taxes

Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et compléments.

Art. 12 Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 13 Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

² Un intérêt moratoire est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14 Exécution par substitution

¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

² La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 15 Recours

¹ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

Art. 16 Sanctions / Amendes

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités des amendes. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

² La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 31 octobre 2012.

Art.18 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil général et son approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

La Syndique

La Secrétaire

C. Tallichet Blanc

Y. Vaudroz

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

D. Streckeisen

xxx

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

La Cheffe du département :